

## RÈGLEMENT # 306 NUISANCE

ATTENDU QUE, un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance antérieure du Conseil selon les dispositions du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Cr. Drummond que le règlement # 306 soit adopté comme suit et que le règlement #194 soit abrogé;

Il est présentement résolu et ordonné de supprimer les nuisances dans la municipalité de Bristol, en vertu de l'article 404 du Code municipal et de l'amendement 8;

ATTENDU QUE le conseil a le droit d'appliquer des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil a le droit d'appliquer des règlements pour définir ce qui constitue une nuisance et à diminuer les mêmes et d'imposer des amendes sur les personnes qui peuvent créer, de continuer ou permettront les nuisances d'exister;

ATTENDU QU' il est de l'avis du Conseil que les règlements concernant les nuisances existants sont dépassés et il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses citoyens qu'un nouveau règlement soit adopté pour les raisons mentionnées ci-dessus;

### SECTION 1 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte indique autrement, les expressions suivantes signifient:

- 1.1 *Apprivoisé*: animal sauvage qui a été domestiqué ou rendu docile.
- 1.2 *Chahut*: perturber, déranger, manifestation bruyante et désordonnée .
- 1.3 *Concentration résidentielle*: zone de densification résidentielle, centre local de la municipalité.
- 1.4 *Délabré*: dans un état déplorable qui tombe en ruine.
- 1.5 *Désordonné*: indisciplinée qui manque d'organisation.
- 1.6 *Embarcation*: bateaux ou autre équipement qui se déplace sur l'eau.
- 1.7 *Enceinte* : structure qui entoure un lieu pour en délimiter et défendre l'accès.
- 1.8 *Entraver*: bloquer le passage. Obstruer le chemin.
- 1.9 *Excessif*: au-delà des limites acceptables/ normales.

- 1.10 **Flânerie**: traîner ou rôder dans un endroit sans but précis.
- 1.11 **Immersion** : action d’immerger; plonger entièrement quelque chose.
- 1.12 **Inesthétique**: désagréable à regarder.
- 1.13 **Intoxiqué**: sous l'influence de drogues ou d'alcool.
- 1.14 **Intrusion**: passage non autorisé sur un terrain public ou privé ou utilisation de biens sans autorisation.
- 1.15 **Mendicité** : action de mendier pour vivre; demander la charité.
- 1.16 **Municipalité**: Municipalité de Bristol.
- 1.17 **Négligence**: manque d'attention, de vigilance et de diligence.
- 1.18 **Perturbation**: trouble de l’ordre, dérangement.
- 1.19 **Prohibé** : interdire quelque chose par voix d’autorité, défendu par la loi.
- 1.20 **Projectile**: arme qui est jeté ou projetée.
- 1.21 **Propriété publique**: rues, ruelles, emprises, parcs, plages, espaces verts et autres lieux publics libre d’accès au public.
- 1.22 **Règlement de zonage**: Le règlement de zonage en vigueur dans la municipalité de Bristol au moment de l'infraction.
- 1.23 **Représentant autorisé**: inspecteur en bâtiment et/ou l’officier municipale désigné par la municipalité pour l’application des règlements.
- 1.24 **Source de pollution visuelle** : quelque chose de très laid et offensif.
- 1.25 **Suppression** : action de supprimer; faire disparaître, faire cesser quelque chose, enlever.
- 1.26 **Véhicule à moteur**: tout véhicule de transport avec un moteur alimenté avec combustible ou à la batterie.

## **SECTION 2 – BRUIT**

Constitue une nuisance et est *prohibé* dans la *municipalité*:

- 2.1 Émettre ou permettre, sur une propriété privée ou publique, toute *perturbation* à tout moment, en particulièrement entre 23h00-07h00 de nature à troubler la paix et la tranquillité du voisinage.
- 2.2 Garder un animal qui hurle, pleure ou aboie de façon *excessive* de manière à créer une *perturbation* pour les occupants des propriétés à proximité.
- 2.3 Fonctionnement d'un véhicule ou d'une *embarcation* motorisée non équipé d'un dispositif d'assourdissement pour réduire efficacement le bruit du *véhicule* ou de l'*embarcation* motorisée.
- 2.4 Fonctionnement d'une radio ou autre appareil produisant du bruit *excessif* dans un *véhicule* ou une *embarcation* motorisée à tout moment de la journée et particulièrement entre 23h00-07h00 de manière à causer une *perturbation* dans le voisinage.
- 2.5 La production excessive de bruit provenant d'un klaxon, d'un dispositif d'alarme ou d'autres bruits non justifiés en provenance d'un *véhicule* ou d'une *embarcation* motorisée, sauf dans les cas où cela est absolument nécessaire.
- 2.6 Tous les actes de *chahut*.

## **SECTION 3 – SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Constitue une nuisance et est *prohibé* dans la *municipalité*:

- 3.1 Être *intoxiqué* et *désordonné* en public.
- 3.2 Uriner, déféquer ou cracher à la vue du public sur une *propriété publique* ou privée.
- 3.3 Lancer des pierres, de la neige, de la glace ou tout autre *projectile*, utiliser un arc, une arbalète, un lance-pierre, une catapulte ou une sarbacane, porter ou décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé, avec l'intention de blesser et/ou d'endommager la propriété d'autrui.
- 3.5 La *mendicité* ou le vagabondage sur une *propriété publique*. Obstruer et/ou incommoder le passage d'une personne en se tenant dans leur passage. Utiliser un langage et/ou un geste insultant, refuser de libérer la voie publique lorsque cela est exigé par le *représentant autorisé* de la *municipalité*.
- 3.6 *Flâner* en face d'un commerce ou devant une porte et/ou refuser de se déplacer avec une

rapidité raisonnable lorsque demandé par le propriétaire ou par le *représentant autorisé* de la *municipalité*.

- 3.7 L'*intrusion* sur une *propriété publique* ou privée.
- 3.8 Positionner son éclairage extérieur de manière à gêner les propriétaires de résidences à proximité et/ou de manière à créer un risque de sécurité.
- 3.9 L'utilisation *négligente* de contenants de verre sur la *propriété publique* et l'utilisation de contenants en verre où celle-ci est interdite par les panneaux de signalisation.
- 3.10 De participer, d'encourager ou d'assister à une activité indécente, à des actes sexuels ou à une exhibition sexuelle sur une *propriété publique* ou *privée* à la vue du public.
- 3.11 Entraver ou interférer le travail de tout *représentant municipal autorisé* dans l'exécution de son devoir.
- 3.12 Grimper, escalader ou monter sur toutes structures fixes qui ne sont pas spécifiquement conçues à cet effet sur une *propriété publique*.
- 3.13 Déranger, enlever ou modifier un dispositif de barrage et/ou un panneau d'avertissement placé dans une rue ou sur une *propriété publique* tel qu'un avertissement de danger.

#### **SECTION 4 – PROPRIÉTÉ D'UNE PROPRIÉTÉ**

Constitue une nuisance et est *prohibé* dans la *municipalité*:

- 4.1 Toute action ou *négligence* de la part de toute personne, entreprise, société, association ou organisme qui encourage ou permet, une situation *inesthétique* ou de *désordre* qui peut être qualifiée de *source de pollution visuelle*.
- 4.2 La présence sur les propriétés privées, de déchargement, d'accumulation et/ou d'empilage, de manière *désordonnée* et/ou dangereuse et exposé à la vue du public, de divers articles ou résidus par exemple : de motos marines, véhicules, ferraille, machineries, métaux, pneus, bois, déchets, outils ou tous autres équipements ou articles.
- 4.3 La présence sur les propriétés privées d'accumulation de branches, de broussailles, de déchets, de papiers, de bouteilles vides, de bois pourri, ou d'ordures.
- 4.4 Lancer sur une *propriété publique* ou privée des déchets de toute nature, y compris et sans limitation: du papier, des sacs en papier ou de plastiques, des boîtes de conserve, des bouteilles, des emballages, des mégots de cigarettes ou autres récipients de quelque nature que ce soit.
- 4.5 L'acte, par une personne tel que le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble

ou de toute autre propriété privée, de *négliger* la pelouse de façon à ce que l'herbe et/ou les mauvaises herbes dépassent 18 pouces de hauteur, et ce pour toute propriété située dans une zone de *concentration résidentielle*.

- 4.6 Avoir sur une propriété privée, des arbres ou des bâtiments *délabrés* qui de l'avis du conseil municipal, exprimée par une résolution, constituent un danger pour les personnes ou les biens.
- 4.7 Fixer ou placer sur toute partie d'un bâtiment ou sur une *enceinte* ou une clôture, quoi que ce soit de nature offensive.
- 4.8 La mise en place, le rejet ou le dépôt, sur une route publique, de tout contenant, amoncellement de terre, de pierre, d'arbres ou de matériaux de construction sans d'abord en avoir avisé la *municipalité* et sans avoir obtenu les autorisations ou permis requis.

## **SECTION 5 – CONSTRUCTION ET RÉPARATION DE VÉHICULE À MOTEUR**

Constitue une nuisance et est *prohibé* dans la *municipalité*:

- 5.1 Les travaux de construction, de réparation ou la modification d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment ou de tout autre *véhicule à moteur*, chaudière, moteurs ou machines entre 23h00-7h00.
- 5.2 L'acte de réparer, d'entretenir ou de modifier des *véhicules à moteur*, sauf s'il s'agit d'un véhicule de promenade réservée à l'usage exclusif de l'occupant, à l'extérieur d'un bâtiment sur une propriété privée située dans une zone autre que les zones où l'usage "*véhicule à moteur*" est permis, tel que décrit dans le règlement de zonage de la municipalité.
- 5.3 Toute personne qui souhaite démanteler ou de modifier de quelque façon que ce soit, un véhicule routier, enregistré ou non, à l'usage exclusif de l'occupant, à la vue du public sur une propriété privée située dans les zones LC-401, LC-701, LC-702, LC-703, LC-704, LC-705, LC-706, LC-707, LC-708, LC-709, LC-710, LC-711, LC-712, LC-901, RT-201, RT-202, 302-RT, RT-303, RT-304 et RT-305, est limité à 1 véhicule.
- 5.4 Tout stationnement *excessif* de véhicules, de remorques, de camions ou d'autres équipements ou véhicules à la vue du public, qui de l'avis du conseil municipal, exprimée par une résolution, constituent une nuisance ou une *perturbation*.
- 5.5 Stationnement de tout véhicule de manière à *entraver* la circulation et sa visibilité.

## **SECTION 6 – DESTRUCTION, OBSTRUCTION OU DOMMAGES AUX BIENS**

Constitue une nuisance et est *prohibé* dans la *municipalité*:

- 6.1 Jeter et ou *immerger* dans la rivière (Rivière des Outaouais) ou sur ces berges ou dans tout autre cours d'eau, fossés, drains, ponceaux, rues, ou autre *propriété publique* ou privée, des carcasses, des abats, des ordures, de l'herbe coupée, des feuilles, des branches d'arbres, de la terre, des rebus ou toutes autres matières.
- 6.2 Le vandalisme, la destruction ou l'enlèvement de tout avis affiché selon les instructions du maire, du conseil municipal, du directeur général ou tout autre administrateur ou dirigeant de la *municipalité*, du service de police ou du service d'incendie.

## **SECTION 7 – CONTRÔLE ANIMAL**

### **SOUS-SECTION 7A – PIÈGES**

Constitue une nuisance et est *prohibé* dans la *municipalité*:

- 7A-1 L'installation de pièges sur le domaine public, sauf lorsque cela est autorisé par la *municipalité*. Dans ce cas, le secteur concerné sera identifié par signalisation pour la sécurité du public.
- 7A-2 L'installation de pièges sur une propriété privée n'appartenant pas au trappeur, à moins d'avoir reçu l'autorisation écrite du propriétaire. Une copie de cette autorisation doit être fournie à la *municipalité* sur demande.

### **SOUS-SECTION 7B - ANIMAUX**

Constitue une nuisance et est *prohibé* dans la *municipalité*:

- 7B-1 Garder des bovins, chevaux, oies, canards, pigeons, volailles et autres animaux d'élevage à l'extérieur des zones agricoles permises tels que spécifiés dans la *réglementation municipale*.
- 7B-2 Garder ou faire l'élevage d'animaux reconnus par le ministère de la faune et de la flore du Québec, ou par toute autre autorité gouvernementale, comme des espèces sauvages *apprivoisé* ou non.

**Amendement: 306.1**

## **SECTION 8 – OBLIGATIONS – PROPRIÉTÉS PUBLIQUES**

- 8.1 Sur la propriété publique, lorsqu'une nuisance est constatée, la *municipalité* ou un de ses *représentants* peuvent aviser la personne en défaut, et demander de mettre un terme à la nuisance immédiatement. Ils peuvent aussi émettre un constat d'infraction au montant prévu dans le présent règlement.
- 8.2 Sur la *propriété publique*, quand une plainte est reçue ou qu'une nuisance est constatée sur place, la *municipalité* ou un de ses *représentants* peuvent aviser, par écrit, la personne en défaut et prendre les mesures nécessaires pour enlever la nuisance dans le délai prescrit dans l'avis écrit. Si la personne en défaut refuse ou *néglige* de se conformer dans le délai prescrit, le *représentant autorisé* peut demander à la *municipalité* ou à son mandataire de retirer ou de faire retirer la nuisance, aux frais de la personne en défaut. Cette personne est également passible d'une amende et des frais décrits dans le présent règlement.
- 8.3 Sur la *propriété publique*, quand une nuisance est constatée, mais la personne en défaut est inconnue, la *municipalité* ou un de ses représentants peuvent procéder à la *suppression* de la nuisance. Si la dite personne en défaut vient de l'avant et demande de récupérer ses biens, la totalité du coût de l'enlèvement lui sera facturé et elle est également passible d'une amende et des frais décrits dans le présent règlement.

## **SECTION 9 – OBLIGATIONS – PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

- 9.1 Le propriétaire ou l'occupant de toute propriété privée, qui permet que l'une des nuisances précédemment mentionnées soit commise sur sa propriété, ainsi que la personne prise en défaut, sont tous les deux tenus responsables pour toute infraction en vertu du présent règlement.
- 9.2 Lorsqu'une nuisance décrite dans le *présent règlement* est constatée, le *représentant autorisé* doit aviser par écrit, le propriétaire, le locataire ou l'occupant du lot sur lequel la nuisance a été constatée à prendre les moyens nécessaires pour la faire cesser dans le délai précisé dans l'avis. Dans le cas où la personne en défaut *néglige* de se conformer à l'ordre reçu du *représentant autorisé*, le Conseil peut, par résolution, autoriser le fonctionnaire ou toute personne qu'il désigne à enlever, détruire ou à faire détruire la nuisance, au frais de la personne en défaut. Cette personne est également passible d'une amende et des coûts indiqués dans le présent règlement.

## **SECTION 10 – APPLICATION DU RÈGLEMENT**

- 10.1 Les dispositions de la présente loi seront appliquées par le *représentant municipal autorisé* nommé par le Conseil.

## **SECTION 11 – INFRACTIONS**

11.1 Toute personne ou entité légale qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende de:

Section	Infraction	\$ Montant Personne morale (montant maximal)	\$ Montant Entité légale (montant maximal)
Section 2	Bruit	\$ 150	\$ 300
Section 3	Trouble de la Paix	\$ 200	\$ 400
	Sécurité publique (3.3, 3.8, 3.10, 3.13)	\$ 300	\$ 600
Section 4	Propreté d'une propriété	\$ 500	\$ 1000
Section 5	Construction, véhicules à moteur	\$ 500	\$ 1000
Section 6	Dompage à une propriété (6.1)	\$ 500	\$ 1000
	Dompage à une propriété (6.2)	\$ 200	\$ 400
Section 7	Animaux	\$ 500	\$ 1000

11.2 Dans le cas d'une récidive, l'amende sera **doublee**.

## **SECTION 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

12.1 Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Date d'adoption du règlement:**

**Date de publication:**



Brent Orr, Maire



Christina Peck, Directrice générale